

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-12-09
Du 19 décembre 2023
portant prescriptions spéciales applicables au site exploité
par la société GNVert
sur le territoire de la commune de Saint-Egrève**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-AOZTKYWS2 du 14 janvier 2021 délivrée à la société GNVERT pour son activité de distribution et de stockage d'hydrogène et relevant des rubriques 1416 et 4715 de la nomenclature des installations classées, pour son établissement situé 58 avenue de l'île Brune à Saint-Egrève (38120) ;

Vu le dossier de demande de modification de certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 12 février 1998 (stockage d'hydrogène) et du 22 octobre 2018 (distribution d'hydrogène) applicables à l'installation, non daté, transmis lors de la déclaration de modification du 28 août 2023 et mis à jour le 20 octobre 2023 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère en date du 6 septembre 2022 ;

Vu le rapport d'inspection du 27 novembre 2023 de l'unité départementale de l'Isère de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courriel du 6 décembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 décembre 2023 et le courriel en réponse du 11 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les demandes de la société GNVERT concernent :

- une dérogation aux distances de limites de propriétés ;
- une dérogation à la mise en place d'un Robinet d'Incendie Armé ;
- un aménagement à la coupure de l'ensemble des équipements en cas de mise en sécurité par arrêt d'urgence générale ou détection de gaz afin de garantir la sécurité de l'installation ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société GNVert, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié, susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve de la mise en place des mesures de prévention ou de limitations et imposées à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant la nécessité de compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié, susvisé, afin d'améliorer la sécurité des installations, sous réserve de la mise en place des mesures de prévention ou de limitations et imposées à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, la modification des prescriptions générales peut être actée par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

Considérant que les enjeux du dossier pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne justifient pas la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

La société GNVERT (N° SIREN 419853460) dont le siège social se situe 1 rue Galilée - 93160 Noisy le Grand, et exploitant des installations classées sur la commune de Saint-Egrève (38120) - avenue de l'Île Brune, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé des rubriques	Capacité de l'activité	Régime
1416	Station de distribution d'hydrogène	200 kg/j	DC
4715 - 2	Stockage d'hydrogène	600 kg	D

DC : déclaration avec contrôle

Article 3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

A l'exception des articles visés à l'article 4 ci-après, les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 février 1998, modifié, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4715 (stockage d'hydrogène) et du 22 octobre 2018 modifié, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1416 (distribution d'hydrogène), sont applicables.

Article 4 : Aménagements de prescriptions générales

Point 2.1.2 « prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié, susvisé : Règles d'implantation

En lieu et place des dispositions du point 2.1.2 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié, susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes (annexe 1 du présent arrêté)

« 2. Implantation -aménagement

2.1 Règles d'implantation

2.1.2 Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal.

Les distances de 8 à 5 mètres entre les limites de site et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres ».

Point 4.2.2 « prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié, susvisé : Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions du point 4.2.2 l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié, susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

« 4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

4.2.2 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;

Ces extincteurs doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation. »

Article 2.8 « dispositif d'urgence et systèmes de sécurité » de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, modifié, susvisé : Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.

Au vu des données transmises pour bénéficier d'un aménagement des prescriptions afin d'améliorer la sécurité des installations d'hydrogène, il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, modifié, afin :

- d'éviter la formation d'une atmosphère explosive dans les locaux et/ou containers où a lieu la fuite par le maintien de la ventilation (matériel ATEX),
- de maintenir la sécurité des installations par le maintien de l'alimentation électrique des systèmes de détection gaz/flammes/fumées (matériel ATEX).

L'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 2.8 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité ».

Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ;
- en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;
- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;
- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires, du système d'alarme, du système de communication le cas échéant, du système de ventilation dans les locaux et containers contenant la source de fuite et du système de détection gaz et /ou flamme et/ou fumée, non susceptibles de provoquer une explosion (matériel ATEX).

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :

- manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné :
 - depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
 - à proximité de chaque borne de distribution ;
 - depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.
- automatiquement par les dispositifs suivants :
 - détecteurs d'hydrogène ;
 - détecteurs de chute de pression et de surpression.

En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence général ou de la détection d'hydrogène :

- une alarme visuelle est activée ;
- une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie ou les détecteurs de chute de pression et de surpression) ainsi que sur la détection de gaz ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée ;
- la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans personnel sur site, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24. Ce dispositif est facilement repérable, accessible depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger visées au 4.2. »

Article 5 : Données d'exploitation

Au vu des données transmises pour bénéficier d'un aménagement des prescriptions, l'hydrogène présent sur le site ne peut être que de l'hydrogène sous forme gazeuse.

L'installation est construite et exploitée en respect du dossier de demande de modifications, notamment l'ensemble des mesures de prévention, des mesures de détection et des mesures de protection (système anti-arrachement, sécurité de pression haute par exemple) font l'objet d'un suivi régulier, sur la base des préconisations constructeurs et du retour d'expérience, qui est enregistré et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs concernant les caractéristiques des points d'eau mentionnés dans l'aménagement des prescriptions générales du point 4.2.2 « prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié, susvisé : Moyens de lutte contre l'incendie.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une caméra thermique, reliée au poste d'exploitation centralisé, équipe le site. Elle permet de réaliser une levée de doute rapide, en compléments des informations des équipements de sécurité. Selon les informations transmises, *a minima* un technicien sera envoyé sur les lieux, et si nécessaire (en cas de situation d'urgence confirmée), les secours seront alertés par le poste d'exploitation centralisé de l'exploitant ou par le technicien.

Aucune alerte ne doit se faire automatiquement aux secours extérieurs à partir d'une détection, l'information doit être confirmée auparavant, grâce à la caméra par exemple.

Le personnel du poste d'exploitation centralisé dispose des numéros téléphoniques des CTA /CODIS de l'ensemble des départements où il exploite des stations de distribution d'hydrogène. Il est vérifié régulièrement que le paramétrage des équipements est opérationnel et que les numéros de téléphones des CTA /CODIS sont bien associés aux lieux d'implantation des stations hydrogène.

Le numéro de téléphone du centre d'exploitation centralisé est transmis au SDIS en prévision avant le début d'exploitation et en cas de changement.

Les justificatifs attestant des caractéristiques initiales de l'ensemble des mesures de prévention, des mesures de détection et des mesures de protection, notamment les attestations de conformité et les procès-verbaux, sont conservés et intégrés au dossier de déclaration, tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressé au maire de la commune de Saint-Egrève.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de

l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GNVERT.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
signé : Jean-Luc DELRIEUX

